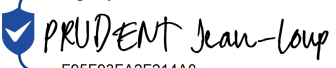


2SB
SCI au capital de 1 000 €
Siège social : Zone d'Activité MACON EST
01750 REPLONGES
843 000 803 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 JANVIER 2025

Copie certifié conforme par le
gérant
Monsieur Jean-Loup PRUDENT

Signé par :

F95F93FA2F214A8...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation directe par bail ou location, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, par voie de vente, échange, apport en société ou attribution en représentation de droits sociaux.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2SB**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone d'Activité Mâcon Est – 01750 REPLONGES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des gérants de la société, et partout ailleurs, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a été constituée pour une durée de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés fondateurs font apport à la société de sommes en numéraire s'élevant à MILLE (1 000) Euros, réparties comme suit :

- La société JLM ASSOCIES

La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
HUIT (998) euros998 euros

- Monsieur Jean-Loup PRUDENT

La somme d'UN (1) euro.....1 euro

- Madame Marion PRUDENT - RABUEL

La somme d'UN (1) euro1 euro

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE MILLE (1000) EUROS1 000 euros

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale sur appel de la gérance, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société JLM ASSOCIES

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales
portant les numéros 1 à 998 et 1 000999 parts

- Monsieur Jean-Loup PRUDENT

UNE (1) part sociale
portant le numéro 9991 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1 000 PARTS 1 000 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité de sociétaires, devront être agréés par des associés anciens statuant aux conditions de majorité requises par l'article 21 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital social de tout ou partie des réserves par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

2 - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des transferts de parts qui seraient régulièrement consentis.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social, conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

2 - Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes sociales, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Transmission entre vifs

§ 1 - La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle devra être rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre prévu par l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil.

§ 2 - Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, ou encore à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

§ 3 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui leur a été faite, le ou les gérants doivent convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le ou les gérants au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part à la cession, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire entre les parties, le prix est payé comptant.

La société peut également, dans les mêmes délais, racheter les parts au prix et dans les conditions déterminés ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes les dispositions sont prises à l'initiative du ou des gérants qui doivent informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, ils doivent notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire, éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

§ 4 - Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

§ 5 - Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le ou les gérants ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

§ 6 - Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

B - Transmission par décès

§ 1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

§ 2 - Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités au gérant, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas, si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

ARTICLE 13 : INCAPACITE - DECES

La société ne sera pas dissoute par l'absence, l'incapacité civile, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou de plusieurs associés.

A moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, la société continuera entre les autres associés seulement à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'in-

capacité ou en état de redressement judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il posséderait alors, d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants, et, éventuellement, les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé dans les conditions précisées à l'article précédent.

ARTICLE 14 : COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent, du consentement du ou des gérants, verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces fonds seront déterminées d'un commun accord entre les associés ou, s'ils sont plus de deux, par l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Les premiers gérants de la société sont Monsieur Jean-Loup PRUDENT et Madame Marion PRUDENT-RABUEL soussignés, acceptant lesdites fonctions.

2 - Les fonctions du gérant ont une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il ne reste plus de gérant en fonctions, un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DES GERANTS

§ 1 - Le ou les gérants jouissent ensemble ou séparément et sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

En conséquence, ils ont seuls la signature sociale.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la représenter, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.
- régler et arrêter tous compte avec tout créancier ou débiteur, toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle peut devoir.
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années.
- souscrire toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, modifier ou résilier ces polices.
- faire toutes constructions, effectuer tous travaux, réparations et installations et arrêter à cet effet tous devis et marchés.
- faire ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et créer tous chèques et virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- passer tous traités, transactions et compromis et donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement.
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- enfin, arrêter les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
- le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité conférer toute délégation et tous pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

§ 2 - Toutefois, les emprunts à l'exception des ouvertures de crédit en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, ainsi que les hypothèques doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir une rémunération fixée par la décision ordinaire des associés portant approbation des comptes.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, en leur dite qualité, et à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus, en cette dernière qualité, des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts sous les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, aux gérants, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout gérant et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 12 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil.
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales.

- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants.
- la modification de la durée de l'exercice social de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- la modification du mode de consultation des associés.
- la dissolution anticipée de la société.
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 12 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore, augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toutes décisions de fusion ou de scission.

ARTICLE 22 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION

§ 1 - Les décisions collectives résultent de vote formulé par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande des gérants.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par le ou les gérants de consulter les associés trente jours, après une mise en demeure par lettre recommandée.

§ 2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit, dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le ou les gérants ou le ou les gérants procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du ou des gérants sur la marche des affaires sociales, par le bilan, et le compte de profits et pertes certifiés exacts et vérifiables par le ou les gérants.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser aux gérants, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du ou des gérants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

§ 3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale, dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit, au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Le lieu de réunion est fixé par le ou les gérants ou l'un des associés procédant à la consultation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 24 : VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quelque soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement, le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par un gérant ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 : EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 : COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Les copies de ces pièces sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 23 § 2 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance à ses frais d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 : DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le ou les gérants de la société sont tenus de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par le ou les gérants, de provoquer cette décision, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

Le ou les gérants ont le droit de proposer à la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

§ 1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du ou des gérants.

§ 2 - La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par chaque assemblée.

§ 3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

§ 4 - Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 : COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.